

La Complémentaire santé solidaire

Dès le 1er novembre 2019, la Couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et l'aide au paiement de la complémentaire santé (ACS) seront remplacées par la Complémentaire santé solidaire.

Selon les ressources des bénéficiaires, elle sera gratuite ou reviendra à moins d'un euro par jour et par personne.

Plus d'un assuré sur 4 déclare avoir dû remettre des soins médicaux à plus tard, pour des raisons financières ou en raison d'une couverture de l'Assurance maladie insuffisante (baromètre de l'Observatoire des non-recours aux droits et aux services 2016).

Le plus souvent, il s'agit de familles monoparentales ou personnes vivant seules, d'assurés sans activité professionnelle ou avec de faibles revenus, sans mutuelle ou sans médecin traitant.

Pour lutter contre la renonciation aux soins de ceux qui ont une situation financière fragile, la CMU-C (Couverture maladie universelle complémentaire) sera étendue aux bénéficiaires actuels de l'ACS (Aide au paiement de la complémentaire santé).

Ainsi, ces deux dispositifs d'aide à la prise en charge des frais de santé non remboursés par l'Assurance Maladie seront fusionnés en un seul : la « Complémentaire santé solidaire » (CSS).

Alors qu'actuellement, 7 millions de personnes sont couvertes par la CMU-C et l'ACS, le ministère de la Santé estime à plus de 10 millions les potentiels bénéficiaires de la CSS à partir du 1er novembre 2019, date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif.

La CSS permettra d'éviter l'avance de frais pour les consultations chez le médecin, le dentiste, le kiné ou à l'hôpital, et l'achat de médicaments.

Les soins pour lesquels le reste à charge était élevé avec l'ACS, vont être pris en charge à 100 % par la CSS : prothèses dentaires, lunettes, aides auditives, dispositifs médicaux (pansements, cannes, fauteuils roulants...).

Gagner moins de 1 007 € par mois

Actuellement, il faut percevoir moins de 746 € nets par mois pour un célibataire (8 951 € par an) et 1 118 € pour bénéficier de la CMUC.

Ces plafonds grimpent respectivement à 1 007 € et un couple 1 510 € pour l'ACS.

Plafonds de ressources applicables au 1er novembre 2019 en métropole

Nombre de personnes composant le foyer	Plafond annuel Complémentaire santé solidaire sans participation financière	Plafond annuel Complémentaire santé solidaire avec participation financière
1 personne	8 951 €	12 084 €
2 personnes	13 426 €	18 126 €
3 personnes	16 112 €	21 751 €
4 personnes	18 797 €	25 376 €
Au-delà de 4 personnes	+ 3 580,38 € par personne supplémentaire	+ 4 833,52 € par personne supplémentaire

Plafonds de ressources applicables au 1er novembre 2019 dans les départements d'outre-mer hors Mayotte

Nombre de personnes composant le foyer	Plafond annuel Complémentaire santé solidaire sans participation financière	Plafond annuel Complémentaire santé solidaire avec participation financière
1 personne	9 952 €	13 449 €
2 personnes	14 944 €	20 174 €
3 personnes	17 932 €	24 209 €
4 personnes	20 921 €	28 243 €
Au-delà de 4 personnes	+ 3 984,97 € par personne supplémentaire	+ 5 379,71 € par personne supplémentaire

Dès le 1er novembre 2019, ces limites de revenus permettront de savoir si la personne doit ou non participer aux frais pour bénéficier de la CSS.

Ceux qui perçoivent le RSA (revenu de solidarité active) ont naturellement droit à la CSS sans participation financière.

Un simulateur permet de savoir si l'on peut bénéficier de la CSS.

Un numéro de téléphone gratuit 0 800 971 391 a également été mis à la disposition des assurés concernés.

Une participation financière variable selon l'âge

Montant mensuel de la participation financière par bénéficiaire	
Âge au 1er janvier de l'année d'attribution de la Complémentaire santé solidaire	Montant mensuel de la participation financière
Assuré âgé de 29 ans et moins	8 euros
Assuré âgé de 30 à 49 ans	14 euros
Assuré âgé de 50 à 59 ans	21 euros
Assuré âgé de 60 à 69 ans	25 euros
Assuré âgé de 70 ans et plus	30 euros

Avec le nouveau dispositif, rien ne change pour les actuels bénéficiaires de la CMU-C : la CSS restera gratuite, avec le même niveau de remboursement, à condition de respecter les plafonds de ressources ci-dessus.

Pour ceux qui se trouvent entre les plafonds de la CMU-C et de l'ACS, la CSS sera attribuée moyennant une cotisation variable selon l'âge.

Les démarches pour bénéficier de la CSS

La Complémentaire santé solidaire bénéficie à l'ensemble du foyer et ne peut être demandée qu'une fois par foyer.

Les actuels bénéficiaires de la CMU-C dont les droits seront en cours après le 1er novembre n'auront aucune démarche particulière à entreprendre pour bénéficier de la CSS.

Pour les bénéficiaires actuels de l'ACS, la suppression est progressive : l'assuré peut conserver son contrat ACS souscrit avant le 1er novembre 2019 jusqu'à sa fin, sans nouvelle démarche à effectuer.

Les attestations chèque ACS en cours de validité non encore utilisées après novembre 2019 restent valables et éligibles à la CSS et peuvent être présentées à l'un des 133 organismes complémentaires enregistrés pour ce dispositif.

Il est aussi possible de demander à son organisme complémentaire, s'il figure sur la liste des organismes participants, de passer à la CSS sans attendre la fin du contrat.

Quant aux nouveaux dossiers, ils pourront faire leur demande directement en ligne ou dans une caisse d'Assurance maladie, avec un nombre limité de pièces justificatives à fournir.

Dès la demande, l'assuré peut choisir de confier la gestion de sa Complémentaire santé solidaire à l'Assurance maladie obligatoire ou à un organisme complémentaire inscrit sur une liste qui est disponible sur le site du Fonds de la Complémentaire santé solidaire.

Les droits à la Complémentaire santé solidaire sont attribués pour un an. La demande de renouvellement doit être déposée entre 4 et 2 mois avant la date d'échéance figurant sur l'attestation CSS.

Source : Le Particulier